

# veille Déchets et Économie Circulaire

Mai 2023

## Table des matières

<b>I. VEILLE RÉGLEMENTAIRE.....</b>	<b>2</b>
LOI n° 2023-305 du 24 avril 2023 portant fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers et des producteurs de papier.....	2
Arrêté du 26 mars 2023 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de catégories de bâtiments et abrogeant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments.....	3
Question Assemblée nationale : Obligation d'installation de composteurs en 2024.....	3
<b>II - APPELS A PROJET &amp; AIDES DE L'ÉTAT.....</b>	<b>4</b>
Biodéchets : pour réussir votre projet de tri à la source, l'ADEME met à votre disposition de nombreuses ressources sur son site <a href="http://www.agirpourla-transition.fr">www.agirpourla-transition.fr</a> .....	4
Léko et Ulule, lancent un appel à projets « Emballages, vers une démarche responsable ».....	4
Les Prix de l'ESS 2023 : candidatures ouvertes jusqu'au 30 juin.....	5
<b>III. ACTUALITÉ DES FILIÈRES A REP*.....</b>	<b>6</b>
Memo des filières à responsabilité élargie du producteur (REP).....	6
Mémo REP ADEME : Actualité des filières REP en 2022 et données 2021.....	7
Méthodologie de comptabilisation des données nécessaires au suivi du réemploi et de la réutilisation de certaines filières REP : l'ADEME a besoin de vous pour nourrir l'étude !.....	8
Appels d'offres CITEO : collecte et transport des emballages et des papiers en Guyane.....	8
La CCOG renouvelle l'accord sur le tri des déchets.....	9
Citeo (re)lance une filière d'emballages réemployables.....	9
Réduction des emballages : Citeo retient huit projets.....	10
Lancement du fonds réemploi pour la filière à REP Jouets : signature des conventions et webinaire.....	11
l'enlèvement gratuit des jouets non réemployables sur site, en vue de leur recyclage (benne ou caisse palette)...	11
Question Assemblée nationale : Responsabilité élargie des producteurs (REP) du bâtiment et éco-contribution...	11
Déchets du bâtiment : contenu du diagnostic et de la plateforme PEMD.....	12
<b>IV - RESSOURCES, FORMATIONS &amp; WEBINAIRES.....</b>	<b>14</b>
Colloque sur le tri à la source des biodéchets - mardi 27 juin 2023 à Paris.....	14
Webinaires Ecomaison concernant les REP : Jouets, ABJ*, PMCB** et éléments d'ameublement.....	15
Formation au maraudage pédagogique sur la thématique Déchets en septembre 2023.....	15
ADEME : Déchets Chiffres-clés - Édition 2023.....	16
<b>IV - REVUE DE PRESSE &amp; TOUR D'HORIZONS DES TERRITOIRES.....</b>	<b>17</b>
Interdiction des emballages plastiques des fruits et légumes reportée.....	17
Étiquetage des fruits et légumes : l'interdiction des étiquettes non compostables pose question.....	17
SmicVal Market, le magasin gratuit pour promouvoir l'économie circulaire.....	17
Création du Réseau Vrac et Réemploi, issu de la fusion du Réseau Vrac et du Réseau Consigne.....	18
L'article consacré à l'économie circulaire de l'avant-projet de loi sur l'industrie verte.....	18
Vers un traité mondial pour mettre fin à la pollution plastique.....	19

\* Filière à responsabilité élargie du producteur (REP)

\*\* Articles de bricolage et de jardin (ABJ)

\*\*\*Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB)

# I. VEILLE RÉGLEMENTAIRE

## **LOI n° 2023-305 du 24 avril 2023 portant fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers et des producteurs de papier**

Legifrance. JORF n°0097 du 25 avril 2023. Texte n° 1. [www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2023/4/24/2023-305/jo/texte](http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2023/4/24/2023-305/jo/texte)

*La presse papier est maintenue dans le champ de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP). Toutefois, des primes sont accordées aux produits visant à informer le public sur le geste de tri, notamment par la mise à disposition gratuite d'encarts d'information, et sous réserve du respect de critères de performance environnementale.*

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (Agec) a réaffirmé les synergies entre les deux filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) des emballages ménagers et des papiers graphiques et d'imprimés papier. En effet, celle-ci prévoit que pour contribuer à l'efficacité du tri, les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à ce que la collecte séparée des déchets d'emballages et des papiers à usage graphique soit organisée selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national.

Après la mise en place du dispositif harmonisé sur le territoire, il a été décidé de fusionner les deux filières.

La [loi du 24 avril 2023](#) procède à cette fusion qui débute à compter du 1er janvier 2023.

Les agréments des éco-organismes mis en place par les producteurs des emballages ménagers et des papiers graphiques et d'imprimés papier sont mis en conformité avec ces nouvelles dispositions lors de leur prochain renouvellement, et au plus tard le 1er janvier 2024.

### Périmètre de la filière unifiée

Relèvent de la nouvelle filière :

- les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux susceptibles de l'être et ceux consommés hors foyer ;
- les imprimés papiers, à l'exception des livres, émis, y compris à titre gratuit, par des donneurs d'ordre ou pour leur compte et les papiers à usage graphique, à destination des utilisateurs finaux qui produisent des déchets ménagers et assimilés ([C. envir., art. L. 541-10-1, 1°](#)).

### Prise en charge des coûts de gestion des déchets

Les coûts supportés par le service public de gestion des déchets d'emballages ménagers et de papiers sont pris en charge selon les modalités prévues à l'[article L. 541-10-2](#) en fonction des coûts de référence d'un service de gestion des déchets optimisé tenant compte de la vente des matières traitées. Le niveau de prise en charge de ces coûts est fixé par décret ([C. envir., art. L. 541-10-18, III](#)).

### Eco-modulation des contributions financières

Les contributions financières versées par les producteurs assujettis à la nouvelle REP fusionnée peuvent être modulées sous forme de prime lorsque les produits contribuent à une information d'intérêt général du public sur la prévention et la gestion des déchets, en particulier sur le geste de tri, notamment par la mise à disposition gratuite d'encarts d'information, sous réserve que ces produits respectent des critères de performance environnementale.

Les dispositifs d'information d'intérêt général du public prévus ne doivent pas conduire pas à augmenter la quantité d'emballages ou de papier graphique mis sur le marché.

Les critères de performance environnementale portent notamment sur l'écoconception, sur l'incorporation de matières recyclées et sur l'élimination de substances susceptibles de limiter la recyclabilité ou l'incorporation de matières recyclées.

Les dispositifs d'information d'intérêt général du public sur la prévention et la gestion des déchets ne peuvent avoir de visée publicitaire ou promotionnelle, y compris en faveur des entités bénéficiaires de ces dispositifs.

Les modalités de mise à disposition gratuite des encarts d'information, leurs caractéristiques techniques et les critères de performance environnementale sont définis par décret ([C. envir., art. L. 541-10-18, VII](#)).

### Maintien de la presse dans la REP

Cette modulation des contributions financières peut pleinement bénéficier aux publications de presse.

L'[article L. 541-10-19 du code de l'environnement](#) concernant les contributions en nature des publications de presse sous forme d'encarts publicitaires destinés à informer le consommateur sur le geste de tri et le recyclage jusqu'au 1er janvier 2023 est abrogé.

A compter de cette date, la presse est soumise aux mêmes obligations de contributions financières que les autres producteurs. Elle peut toutefois bénéficier des primes par la par la mise à disposition gratuite d'encarts d'information.

### Un prochain bilan de la fusion

Dans un délai de trois ans, le gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les conséquences de cette fusion, en particulier la modulation des contributions financières de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour les produits contribuant à une information d'intérêt général du public sur la prévention et la gestion des déchets, notamment par la mise à disposition d'encarts d'information.

Source : La veille permanente des éditions législatives. 09 mai 2023.

### **Arrêté du 26 mars 2023 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de catégories de bâtiments et abrogeant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments**

Legifrance. JORF n°0101 du 29 avril 2023 Texte n° 24. [www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047506328](http://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047506328)

Cet arrêté a pour objet de préciser les modalités d'application des articles [R. 126-9](#), [R. 126-11](#), [R. 126-14](#) et [R. 126-14-1](#) du code de la construction et de l'habitation.

L'arrêté vise à préciser le contenu attendu dans le diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments et le formulaire de récolement en fin de chantier. Il vise en particulier l'obligation d'utiliser des documents CERFA pour le diagnostic et le formulaire de récolement qui ont été créés pour permettre une uniformisation des pratiques.

Ce texte abroge l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments.

### **Question Assemblée nationale : Obligation d'installation de composteurs en 2024**

Assemblée nationale. Février/avril 2023. Question N° 5707. <https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-5707QE.htm>

#### Texte de la question (publiée au JO le : 21/02/2023 page : 1672)

M. Bruno Bilde appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la loi anti-gaspillage du 10 février 2020 qui dispose, entre autres, que chaque foyer français devra être en possession d'un composteur au 1er janvier 2024. Si l'efficacité et l'utilité du compostage n'est pas à remettre en question, tant dans la réduction de la production de déchets par les ménages que dans sa capacité à produire un terreau fertile pour les cultures domestiques, la volonté d'en généraliser l'usage pose fatalement des questions pratiques. Alors que le compostage est parfaitement adapté aux foyers disposant d'un jardin, il pose beaucoup plus de problèmes s'agissant des foyers vivant en zone urbaine à la densité de population ultra-concentrée, et souvent en habitats collectifs et/ou verticaux. Dès lors, M. le député demande si l'État participera au financement de composteurs publics ou partagés, aux côtés des bailleurs et collectivités. Par ailleurs, M. le député suggère que l'État puisse en parallèle renforcer l'aide au financement par les agglomérations et les communes des points d'apports volontaires, destinés à améliorer le tri et le traitement des déchets de manière générale, en plus de permettre de lutter contre les dépôts sauvages. Il lui demande sa position sur ce sujet.

#### Texte de la réponse (publiée au JO le : 11/04/2023 page : 3408)

La collecte séparée des biodéchets pour une valorisation, soit sous forme de compost, soit par méthanisation, est une source majeure de réduction de la quantité d'ordures ménagères résiduelles produites par les ménages. Les biodéchets représentent en effet environ un tiers de cette quantité. La loi relative à la lutte contre le gaspillage de février 2020 a rendu obligatoire, d'ici le 31 décembre 2023, la collecte séparée des biodéchets. Si pour les quartiers pavillonnaires ou les communes rurales, ce traitement pourra être assuré par l'installation de composteurs individuels, pour les quartiers urbanisés, et notamment avec une forte concentration d'immeubles, les collectivités devront mettre en place un service de collecte dédié, comme il en existe déjà depuis de nombreuses années pour les déchets d'emballage. Ces sont les établissements publics de coopération intercommunale chargés de la collecte, du tri et du traitement des ordures ménagères, qui sont responsables de la mise en place de ces modalités de collecte et de tri. Compte tenu de la proximité de l'échéance pour la mise en place de ces nouvelles modalités, le Gouvernement a renforcé de 90 millions d'euros le fonds de l'ADEME destiné à soutenir la mise en place des actions favorisant l'économie circulaire, doté en 2023 de 300 millions d'euros au total. Par ailleurs, les collectivités territoriales peuvent demander une aide au financement de certaines actions visant à la mise en place de la collecte séparée des biodéchets au fonds vert pour la transition écologique des collectivités, fonds doté de deux milliards d'euros en 2023 pour une quinzaine de mesures d'aides aux investissements des collectivités dont celles sur les biodéchets.

## II - APPELS A PROJET & AIDES DE L'ÉTAT

**Biodéchets : pour réussir votre projet de tri à la source, l'ADEME met à votre disposition de nombreuses ressources sur son site [www.agirpouurla-transition.fr](http://www.agirpouurla-transition.fr)**

Actu-A3P. mai 2023.

[www.economiecirculaire.org/articles/e/leko-et-ulule-lancent-a-un-appel-a-projets-emballages-vers-une-demarche-responsable.html](http://www.economiecirculaire.org/articles/e/leko-et-ulule-lancent-a-un-appel-a-projets-emballages-vers-une-demarche-responsable.html)

*Prévention, tri à la source, gestion de proximité, collecte séparée : agissez pour limiter la production de biodéchets.*

Pour vous aider à développer des solutions de proximité sur vos territoires et à valoriser leur potentiel, l'ADEME a rassemblé toute une série de ressources-clé destinés à :

- comprendre les enjeux liés aux biodéchets ;
- mieux percevoir les bénéfices du tri à la source de biodéchets pour votre territoire ;
- financer vos projets ;
- informer et sensibiliser les acteurs ;
- mener une concertation ;
- vous former ;
- analysez les coûts et vos performances avec l'outil « Matrice des coûts » ;
- vous inscrire dans une démarche de labellisation (label « Économie circulaire » du Programme Territoire Engagé Transition Écologique).

Une foire aux questions (FAQ) les plus fréquemment posées en la matière est également disponible.

Accéder au dossier en ligne :

[https://agirpouurlatransition.ademe.fr/collectivites/biodechets?utm\\_campaign=Newsletter\\_ADEME\\_ACTUS\\_355&utm\\_source=Connect&utm\\_medium=email](https://agirpouurlatransition.ademe.fr/collectivites/biodechets?utm_campaign=Newsletter_ADEME_ACTUS_355&utm_source=Connect&utm_medium=email)

### **Léko et Ulule, lancent un appel à projets « Emballages, vers une démarche responsable »**

*Economie-Circulaire. 04 avril 2023.*

[www.economiecirculaire.org/articles/e/leko-et-ulule-lancent-a-un-appel-a-projets-emballages-vers-une-demarche-responsable.html](http://www.economiecirculaire.org/articles/e/leko-et-ulule-lancent-a-un-appel-a-projets-emballages-vers-une-demarche-responsable.html)

Afin de faire évoluer les pratiques et d'offrir un nouveau souffle à la gestion des emballages en France en aidant les producteurs à développer des modèles alternatifs, Léko et Ulule lancent « Emballages, vers une démarche responsable », un programme qui accompagne les entreprises et les associations qui agissent en faveur de la réduction des déchets pour minimiser l'impact des emballages sur l'environnement.

Pour pouvoir candidater à cet appel à projets, vous devez intégrer des pratiques de l'économie circulaire dans la conception et la gestion des emballages ménagers et répondre à l'un de ces trois critères :

- Proposer un produit qui utilise un emballage recyclable ou réutilisable innovant
- Proposer une solution de collecte ou traitement des emballages pour en faciliter le réemploi ou le recyclage
- Proposer un produit fabriqué à partir d'emballages ménagers recyclés

Les 10 projets sélectionnés remporteront :

- Un **accompagnement personnalisé** et une mise en relation avec les équipes de Léko
- Une mise en avant auprès des communautés Ulule et Léko avec la **réalisation d'une vidéo**
- Un soutien financier de **5 000 €**
- Un grand prix supplémentaire de **10 000 € décerné au Lauréat** des votes du public

#### Calendrier :

Léko et Ulule organisent 3 comités de sélection : Novembre 2022 Mars 2023 Juin 2023 Et un appel aux votes pour le grand lauréat en Juin 2023 !

Pour déposer son projet ou en savoir plus : <https://leko.ulule.com/>

## **Les Prix de l'ESS 2023 : candidatures ouvertes jusqu'au 30 juin**

*Insertion-guyane. mai 2023.*

[www.insertion-guyane.com/post/les-prix-de-l-ess-2023-sont-de-retour-candidatures-ouvertes-jusqu-au-30-juin](http://www.insertion-guyane.com/post/les-prix-de-l-ess-2023-sont-de-retour-candidatures-ouvertes-jusqu-au-30-juin)

**Les entreprises et organisations de l'Économie Sociale et Solidaire peuvent candidater depuis la plateforme dédiée du Mois de l'ESS jusqu'au 30 juin 2023.**

Le concours national des Prix de l'Économie Sociale et Solidaire a pour objectif de faire découvrir, mettre en valeur et valoriser les activités d'entreprises ou d'organisations de l'Économie Sociale et Solidaire qui répondent aux besoins et enjeux quotidiens de notre société sur les territoires.

Les lauréats s'appuient par la suite sur cette légitimité pour favoriser leur développement : nouer des contacts avec des structures d'accompagnement afin de consolider leur développement, et de nouer d'éventuels partenariats avec la puissance publique.

### Des Prix destinés aux structures de l'ESS

En effet, le concours est réservé aux structures de l'ESS reconnues dans la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire. Ainsi, les coopératives, mutuelles, fondations, associations et sociétés commerciales de l'ESS peuvent candidater aux Prix de l'ESS 2023. Ces organisations doivent justifier de deux années d'expérience et avoir leur siège social en France métropolitaine et territoires ultramarins français.

### Règlement complet :

<https://www.mois-ess.org/system/files/inline-files/R%C3%A8glement%20Prix%20ESS%202023.pdf>

### Postuler sur le site dédié :

<https://ess-france.us6.list-manage.com/track/click?u=1589dce1bd800f2a625b60fb6&id=79af33bd6b&e=7092a1e5d2>

### III. ACTUALITÉ DES FILIÈRES A REP

#### Memo des filières à responsabilité élargie du producteur (REP)

\* REP concernées par un Fonds Réemploi et Réparation au titre de l'Article L541-10-5 du Code de l'environnement et concernées par un Fonds Réparation au titre de l'Article L541-10-4 du Code de l'environnement

Filières à REP	Cahier des charges	Eco-organismes	Arrêté portant agrément (date de fin de validité)
Emballages ménagers	<a href="#">Arrêté 30/09/2022</a>	-CITEO -LEKO -ADELPHE	- <a href="#">Arrêté 21/12/2022</a> (31/12/2023) - <a href="#">Arrêté 09/03/2023</a> (31/12/2023) - <a href="#">Arrêté 21/12/2022</a> (31/12/2023)
Papiers graphiques	<a href="#">Arrêté 02/11/2016</a>	CITEO	<a href="#">Arrêté 23/12/2022</a> (31/12/2023)
Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB)	<a href="#">Arrêté 10/06/2022</a> (modifié par <a href="#">Arrêté 28/02/2023</a> )	OCAB (coordonnateur)	<a href="#">Arrêté 17/02/2023</a> (31/12/2024)
		-Valobat : toutes les catégories de PMCB (1° et 2° du II de l'article R. 543-289)	- <a href="#">Arrêté 30/09/2022</a> (31/12/2027)
		-Ecominéro : catégorie 1° du II de l'article R. 543-289	- <a href="#">Arrêté 30/09/2022</a> (31/12/2027)
		-Ecomaison : catégorie 2° du II de l'article R. 543-289	- <a href="#">Arrêté 30/09/2022</a> (31/12/2027)
Équipements électriques et électroniques - EEE cat. 1, 2, 4, 5, 6 et 8	<a href="#">Arrêté 27/10/2021</a>	OCAD3E (coordonnateur)	<a href="#">Arrêté 15/06/2022</a> (31/12/2027)
		- Ecologic : EEE ménagers	- <a href="#">Arrêté 04/03/2022</a> (31/12/2027)
		- Ecologic : EEE professionnels	- <a href="#">Arrêté 04/03/2022</a> (31/12/2027)
EEE cat. 3 : Lampes		Ecosystem : EEE ménagers	<a href="#">Arrêté 04/03/2022</a> (31/12/2027)
EEE cat. 7 : Panneaux photovoltaïques		Ecosystem : ménagers et pro.	<a href="#">Arrêté 04/03/2022</a> (31/12/2027)
Piles et accumulateurs (PA)	<a href="#">Arrêté 20/08/2015</a>	SOREN	<a href="#">Arrêté 04/03/2022</a> (31/12/2027)
		-SCRELEC : PA portables -COREPILE : PA portables	- <a href="#">Arrêté 16/12/2021</a> (01/01/2025) - <a href="#">Arrêté 16/12/2021</a> (01/01/2025)

Déchets diffus spécifiques (DDS)	<a href="#">Arrêté 01/10/2021</a>	- EcoDDS : catégories 3 à 10 - Ecosystem : catégorie 2 - PYREO : catégories 1 à 10	- <a href="#">Arrêté 28/12/2021</a> (31/12/2027) - <a href="#">Arrêté 20/12/2022</a> (31/12/2024) - <a href="#">Arrêté 13/07/2022</a> (31/12/2027)
Médicaments non utilisés (MNU)	<a href="#">Arrêté 29/10/2021</a>	CYCLAMED	<a href="#">Arrêté 22/12/2021</a> (31/12/2027)
Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)	<a href="#">Arrêté 02/11/2022</a>	DASTRI	<a href="#">Arrêté 23/12/2022</a> (31/12/2028)
Éléments d'ameublement (EA)*	<a href="#">Arrêté 01/07/2022</a>	-Valdelia : DEA professionnels des catégories 1 à 12 -Ecomaison : DEA ménagers et professionnels des catégories 1 à 12	- <a href="#">Arrêté 23/12/2022</a> (31/12/2023) - <a href="#">Arrêté 21/12/2022</a> (31/12/2023)
Textiles, linge de maison et chaussures (TLC)*	<a href="#">Arrêté 23/11/2022</a>	Re-fashion	<a href="#">Arrêté 23/12/2022</a> (31/12/2028)
Jouets*	<a href="#">Arrêté 27/10/2021</a>	Ecomaison	<a href="#">Arrêté 21/04/2022</a> (31/12/2027)
Articles de sport et de loisir (ASL)*	<a href="#">Arrêté 27/10/2021</a>	Ecologic	<a href="#">Arrêté 31/01/2022</a> (31/12/2027)
Articles de bricolage et de jardin (ABJ)*	<a href="#">Arrêté 27/10/2022</a>	-EcoDDS (famille 1 : Outillage du peintre)  -Ecologic (famille 2 : Machines et Appareils motorisés thermique)  -Ecomaison : - famille 3 : Matériels de bricolage, dont l'outillage à main - famille 4 : Produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin	- <a href="#">Arrêté 24/02/2022</a> (31/12/2027)  - <a href="#">Arrêté 24/02/2022</a> (31/12/2027)  - <a href="#">Arrêté 21/04/2022</a> (31/12/2027)
Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles	<a href="#">Arrêté 27/10/2021</a>	CYCLEVIA	<a href="#">Arrêté 24/02/2022</a> (31/12/2027)
Bateaux de plaisance ou de sport	<a href="#">Arrêté 22/11/2018</a>	PYREO	<a href="#">Arrêté 21/02/2019</a> (31/12/2023)
Produits du tabac (mégots)	<a href="#">Arrêté 23/11/2022</a>	ALCOME	<a href="#">Arrêté 28/07/2021</a> (28/07/2027)
Pneumatiques	<i>Consultation publique jusque 29/05/2023</i>	A venir	A venir

## Mémo REP ADEME : Actualité des filières REP en 2022 et données 2021

ADEME. La Librairie. <https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/6191-memo-rep-donnees-2021-9791029721397.html>

Cette publication de l'ADEME présente l'actualité des filières REP en 2022 et reprend le récapitulatif de la situation des REP en France sur les données 2021.

## Méthodologie de comptabilisation des données nécessaires au suivi du réemploi et de la réutilisation de certaines filières REP : l'ADEME a besoin de vous pour nourrir l'étude !

Actu-A3P. mai 2023.

<https://bibliothèque.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/6108-dechets-chiffres-cles-edition-2023-9791029720536.html>

Dans le cadre de ses missions d'observation du réemploi-réutilisation et en vue de répondre aux obligations de rapportage européen, l'ADEME souhaite disposer d'un cadre harmonisé pour la comptabilisation du réemploi-réutilisation (flux, activités...).

L'ADEME a ainsi lancé fin 2022 une étude ayant comme objectif d'établir une méthodologie de comptabilisation des données nécessaires au suivi du réemploi et de la réutilisation pour chaque filière REP concernée par l'étude : Équipements Électriques et Électroniques (EEE), Textiles, Linge de maison et Chaussures (TLC), éléments d'ameublement, Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ), Articles de Sport et Loisir (ASL) et Jouets.

Cette méthodologie se veut opérationnelle et adaptée à chaque filière REP concernée par l'étude et à chaque situation de réemploi-réutilisation (via un acteur telle qu'une ressourcerie, une plateforme de mise en relation, échange entre particulier, etc.).

Dans la mesure du possible, il est prévu qu'elle soit harmonisée entre filières afin de faciliter le suivi des données réalisé par les acteurs.

Dans le cadre de cette étude, les différents besoins de suivi du secteur du réemploi et de la réutilisation ont été étudiés (besoins nationaux en réponse aux objectifs, besoin des acteurs du réemploi et de la réutilisation, besoins de suivi des autorités locales).

Vous êtes à présents sollicités pour nourrir à la fois :

- la partie dédiée aux indicateurs en matière de réemploi et de réutilisation qui sont suivis par les EPCI et régions ;
- les recommandations de l'étude, qui sera publiée à l'automne.

Cette consultation prend la forme d'un rapide questionnaire (5') accessible ici :

<https://framaforms.org/indicateurs-de-suivi-des-flux-reemploi-reutilisation-au-sein-des-filières-rep-1683713099>

Pour toute info : [marie.herviercollas@ademe.fr](mailto:marie.herviercollas@ademe.fr)

## Appels d'offres CITEO : collecte et transport des emballages et des papiers en Guyane

CITEO. mai 2023. [www.citeo.com/appels-doffres-collecte-et-transport-des-emballages-et-des-papiers-en-guyane](http://www.citeo.com/appels-doffres-collecte-et-transport-des-emballages-et-des-papiers-en-guyane)

Conformément aux dispositions prévues dans ses cahiers des charges d'agrément, Citeo prend en charge la gestion des déchets d'emballages ménagers et des papiers graphiques en Guyane sur les territoires de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG) et avec la Communauté de Communes de l'Est Guyanais (CCEG).

Citeo est engagée avec chacune de ces deux collectivités dans le cadre de conventions de pourvoi qui couvrent la période de 2023 à 2025, soit pour trois ans.

Citeo recourt, pour la mise en œuvre opérationnelle des pourvois, à des opérateurs spécialisés dans la gestion des déchets.

Citeo lance deux consultations distinctes pour la collecte et le transport des emballages ménagers et des papiers graphiques contenus dans les colonnes d'apport volontaire aériennes sur les territoires de la CCOG et de la CCEG.

Calendrier des consultations

- Publications des consultations : lundi 22 mai 2023
- Date de retour des offres : vendredi 30 juin 2023
- Attribution des marchés : la seconde quinzaine de septembre 2023
- Date de démarrage des prestations : lundi 1er janvier 2024
- Durée du marché : 2 ans soit jusqu'au 31 décembre 2024

**Contact** : Nicolas Moulin, responsable Territorial Outre-mer ([nicolas.moulin@citeo.com](mailto:nicolas.moulin@citeo.com) - 06 19 60 40 11)

Télécharger les dossiers de candidature :

[www.citeo.com/appels-doffres-collecte-et-transport-des-emballages-et-des-papiers-en-guyane](http://www.citeo.com/appels-doffres-collecte-et-transport-des-emballages-et-des-papiers-en-guyane)

## La CCOG renouvelle l'accord sur le tri des déchets

France-Guyane. 25 avril 2023.

[www.franceguyane.fr/actualite/politique/la-ccog-renouvelle-laccord-sur-le-tri-des-dechets-933251.php](http://www.franceguyane.fr/actualite/politique/la-ccog-renouvelle-laccord-sur-le-tri-des-dechets-933251.php)

*Sophie Charles a rencontré ce matin les représentants de Citeo, qui gère le tri sélectif sur le territoire de la CCOG. Le pourvoi signé en 2017 a été renouvelé et étendu.*

Pas de signature, mais une poignée de main en sourire ce matin, entre Sophie Charles et Jean Hornain, directeur général de Citeo. Le pourvoi - une délégation de pouvoir - signé en 2017 avec l'entreprise vient d'être « renouvelé, évalué et modifié », selon les mots de la présidente de la CCOG.

Alors qu'une cinquantaine de bornes de tri (c'est le nom des poubelles à verre ou à métal) ont été installées ces dernières années sur le littoral ouest, il s'agit à présent de monter à 76 bornes. Et, surtout, d'en équiper Saül et les communes du Haut-Maroni. « On a fait un point d'étape sur l'amélioration du tri sur l'ensemble du territoire de la CCOG », explique Sophie Charles, pour conclure à la nécessité de cette extension. Collecter et trier les déchets le long du fleuve « c'est compliqué mais c'est faisable. On les met en balles sur place et ensuite les déchets sont valorisés, traités », détaille Jean Hornain.

Les bornes qui doivent être installées à Papaïchton ou Maripasoula seront « facilement accessible aux habitants », assure encore la présidente de la CCOG. Les déchets ainsi récupérés seront ensuite « ramenés dans un centre de presse à balles », des compacteurs qui doivent être installés dans chaque commune concernée.

### Le problème du recyclage

Les agrégats ainsi constitués doivent ensuite être transportés pour être recyclés. Et c'est là que le bat blesse pour le moment : « A ce jour une grande partie des déchets rejoignent la métropole par voie maritime » déplore le directeur de la Citeo, qui promeut la recherche de solutions locales. L'entreprise a lancé un appel à projets l'an dernier, avec deux lauréats guyanais, et compte en lancer un nouveau cette année.

Il y a « urgence à accélérer » sur la question, confirme Philippe Moccand, directeur régional Outre-mer de Citeo. « La seule filière qui existe actuellement c'est le verre, hors on cherche à ce que l'ensemble [du recyclage] reste en Guyane. Il faut trouver des moyens qui soient spécifiques au territoire. »

### 20 kilos de déchets recyclés par habitant en Guyane

Avant même de résoudre la question du transport des déchets et d'une revalorisation locale, encore faut-il que le tri soit effectué. Alors que le papier et le carton - aujourd'hui très souvent brûlés - vont être ajoutés à la liste des ordures à trier, la Guyane accuse encore du retard sur les tris actuels.

En moyenne, un guyanais trie environ 20 kilos de déchets par an, contre 45 kilos sur l'ensemble de la France. Pour parer à cette « collecte très faible dans les bornes », Sophie Charles explique que la communication va être « accentuée », avec notamment la mise en place de kits pédagogiques à destination des écoles.

Le but est de faire comprendre dès l'enfance l'utilité du tri sélectif, une « compréhension qui prend du temps », constate Jean Hornain. « Le territoire est multiculturel », rappelle Ewen Crouzet représentant local Citeo Guyane, donc « faire adhérer des cultures différentes à [notre façon de gérer les déchets] n'est pas forcément évident. »

## Citeo (re)lance une filière d'emballages réemployables

Actu-environnement. 11 mai 2023.

[www.actu-environnement.com/ae/news/citeo-lancement-emballages-reemployables-verre-consigne-41743.php4](http://www.actu-environnement.com/ae/news/citeo-lancement-emballages-reemployables-verre-consigne-41743.php4)

*Citeo prépare un retour de la consigne pour réemploi à l'échelle nationale. Une série d'emballages en verre est proposée aux metteurs en marché qui le souhaitent. Un groupe de travail va plancher sur un modèle économique adapté.*

Ce mardi 9 mai, Citeo a annoncé le lancement d'une gamme d'emballages standards en verre destinés au réemploi. Ce lancement s'accompagne du projet ReUse, une initiative destinée à préfigurer un dispositif de réemploi mutualisé et national pour les emballages alimentaires.

Objectif : que tout soit prêt en fin d'année pour lancer, en 2024, le retour des premiers emballages réemployables et consignés à l'échelle nationale dans la grande distribution. À terme, Citeo devrait proposer une gamme d'une trentaine de modèles d'emballages standards en verre, en acier et en plastique, répondant aux enjeux de 13 secteurs.

Parallèlement, la relance des emballages réemployables à grande échelle s'accompagne de deux autres mesures inscrites dans le cahier des charges de la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) d'emballages ménagers : le lancement d'un fonds réemploi doté de 5 % des écocontributions perçues par les éco-organismes (Citeo y consacra 50 millions d'euros en 2023) et l'élaboration d'une écomodulation « réemploi » (le ministère de la

Transition écologique attend de Citeo qu'il propose un bonus d'ici à fin juin). Le ministère de la Transition écologique précise que ce bonus bénéficiera « dès le 1er janvier 2024 » aux producteurs qui utiliseront la gamme d'emballages standards réemployables de Citeo.

Conjointement, toutes ces mesures doivent assurer le respect de la trajectoire nationale permettant d'atteindre 10 % d'emballages réemployés en 2027 (décret d'avril 2022).

### Travailler les aspects pratiques

Concrètement, les premiers emballages standards réemployables vont pouvoir être mis en production. « Andros, Carrefour, Ecotone [un spécialiste des produits bios, ndlr] et Heineken sont d'ores déjà engagés à tester ces emballages standards en rayons », précise Citeo.

Le format et les caractéristiques de ces bocaux et bouteilles ont été définis par Citeo et les metteurs en marché, conformément à la loi Antigaspiillage et économie circulaire (Agec) qui prévoit que les éco-organismes d'une filière REP définissent des standards pour le réemploi. Cette première gamme, adaptée aux produits frais et aux boissons, sera produite par O-I et Verallia. Libre, dorénavant, aux metteurs en marché de les commander pour commercialiser leurs produits. De leur côté, les deux verriers s'engagent à répondre à la demande et à orienter vers la gamme définie par Citeo leurs clients qui souhaiteraient acquérir des emballages réemployables. L'objectif étant d'abaisser les coûts grâce au déploiement de séries longues.

Ces emballages ont été définis afin de pouvoir être collectés, lavés et réutilisés de façon harmonisée sur l'ensemble du territoire. Ils répondent à plusieurs enjeux : possibilité d'emploi sans modification des lignes d'embouteillage ou de mise en bocal ; facilité de lavage (y compris s'agissant du retrait des étiquettes) ; ou encore des emballages reconnaissables grâce à une couronne en relief (embossage) intégrant un logo appelé le R-Cœur.

Reste à savoir quels modèles économiques les metteurs en marché développeront à partir de cette gamme standard. Pour l'instant, les modèles d'affaires basés sur la consigne pour réemploi sont dans tous les esprits, mais beaucoup de points restent à éclaircir. Le montant de la consigne pourrait être de l'ordre de 17 centimes par emballage (en moyenne, sur l'ensemble de la gamme d'emballages standards), mais il est encore trop tôt pour confirmer ce montant. Un groupe de travail ReUse, qui réunit Citeo et dix entreprises (Andros, Biocoop, Carrefour, Coca-Cola, Danone, Ecotone, Heineken, Intermarché, Leclerc, Nestlé Waters.), doit encore se pencher sur les aspects pratiques, la gouvernance et l'organisation de ce retour de la consigne à grande échelle.

## Réduction des emballages : Citeo retient huit projets

*Actu-environnement. 05 avril 2023.*

[www.actu-environnement.com/ae/news/resultat-appel-projets-citeo-reduction-emballages-41514.php4#ntrack=cXVvdGkaWVubmV8MzI3MQ%3D%3DfNzEyMzgz](http://www.actu-environnement.com/ae/news/resultat-appel-projets-citeo-reduction-emballages-41514.php4#ntrack=cXVvdGkaWVubmV8MzI3MQ%3D%3DfNzEyMzgz)

Ce mercredi 5 avril, Citeo et sa filiale Adelphe annoncent avoir retenu huit lauréats dans le cadre de son appel à projet consacré à la [réduction des emballages](#). Les huit porteurs de projets bénéficieront d'un accompagnement technique et financier à hauteur pour développer des solutions de révision des fonctionnalités des emballages, de suppression d'unités d'emballages ou d'optimisation de la taille, du volume ou du poids des emballages.

Les solutions proposées « [cherchent à aller plus loin que les obligations réglementaires et (...) ont vocation à entraîner plusieurs marchés, luxe, vente à distance ou encore épicerie », explique l'éco-organisme de la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) d'emballages ménagers. Il doit permettre d'économiser « entre 4 000 et 5 000 tonnes d'emballages, en fonction des solutions qui seront développées ». La démarche complète des appels à projets Citeo sur l'écoconception des emballages cosmétiques et des emballages souples.

Pepsico France a été retenu pour son projet de « lot virtuel » grâce auquel le consommateur peut composer en magasin son propre assortiment de six paquets individuels de snacks. La démarche, considérée comme un « nouvel usage de l'emballage », permet de supprimer le film plastique qui enveloppe actuellement les lots de ce type.

Trois autres projets visent à supprimer des unités d'emballages : les Biscuits Bouvard veulent faire disparaître la barquette en plastique pour ne conserver que deux films recyclables et un étui en carton ; Fauchon veut abandonner le polychlorure de vinyle (PVC) et réduire la quantité de matière utilisée (plastique et carton) ; Rémy Martin (groupe Cointreau) veut éliminer le canister (l'étui en carton et en métal emballant traditionnellement les bouteilles de cognac) et réduire de 30 % le poids des bouteilles. Les deux derniers projets doivent montrer aux entreprises du secteur du luxe qu'il est possible de réduire les emballages sans mettre en péril leur image de marque.

Les quatre derniers projets consistent à réduire le poids et le volume des emballages. Bordeau Chesnel veut alléger ces pots en plastique, la distillerie Combiert veut développer un emballage nécessitant moins de carton et d'éléments de calage pour ses envois de bouteilles, le groupe Monin (connu, notamment, pour ses sirops) veut alléger ses bouteilles en verre et Mustela va revoir le design de ces tubes pour réduire de 15 à 35 % leur poids.

## Lancement du fonds réemploi pour la filière à REP *Jouets* : signature des conventions et webinaire

Ecomaison. Mai 2023.

Dans le cadre du lancement du fonds réemploi jouets, Ecomaison propose aux structures de l'Économie Sociale et Solidaire un dispositif de partenariat visant à soutenir le réemploi des jouets. Ce dispositif s'adresse à tous les acteurs de l'économie sociale et solidaire ayant une activité de réemploi-réutilisation des jeux et jouets.

Pour en bénéficier, l'éco-organisme propose un formulaire à compléter un formulaire accessible sur le site internet : <https://info.eco-mobilier.fr/l/6365/500197154/3932/68601/16947/34b15bce>

Ce partenariat permet :

- d'accéder à du gisement, sur des points de collecte permanents et/ou saisonniers développés par Ecomaison (ex : magasins de jouets, écoles...)
- d'obtenir des outils d'accompagnement et de communication (mise à disposition de consignes de tri, guide,...)
- de bénéficier de soutiens financiers à l'activité

l'enlèvement gratuit des jouets non réemployables sur site, en vue de leur recyclage (benne ou caisse palette)

## Question Assemblée nationale : Responsabilité élargie des producteurs (REP) du bâtiment et éco-contribution

Assemblée nationale. Mars/avril 2023. Question N° 6217. <https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-6217QE.htm>

Texte de la question (publiée au JO le : 14/03/2023 page : 2360)

M. Christophe Bentz attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en place de la nouvelle filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment. Le secteur du bâtiment générant 46 millions de tonnes de déchets par an, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (« loi AGECE ») a prévu ce dispositif afin de développer la collecte et la valorisation de ces déchets et d'éliminer les dépôts sauvages. La REP est fidèle au principe du pollueur-payeur - le payeur étant le fabricant ou le producteur. Les producteurs devront désormais financer la fin de vie des produits et matériaux de construction et ce dès leur mise sur le marché. Pour ce faire, ils verseront une éco-contribution à un « éco-organisme » qui se chargera à leur place de prendre en charge la collecte et la valorisation de leurs déchets. Les éco-organismes sont agréés par l'État. À ce jour, quatre éco-organismes ont obtenu un agrément pour la gestion des déchets du bâtiment : VALOBAT, ECOMAISON (ex-ECO-MOBILIER), VALDELIA et ECOMINERO. Cette mise en œuvre devait être opérée au 1er janvier 2023. Cependant, elle a été reportée au 1er mai 2023 car aucune organisation du maillage territorial des points de collecte (tous les 10 ou 20 kilomètres) n'a pu être garantie. Cela aurait obligé les artisans à payer l'éco-contribution sans bénéficier sur le champ du service de ramassage ou de collecte, en dégradant leur trésorerie, voire en accumulant les dépôts sauvages. C'est pourquoi M. le député souhaite savoir si le nouveau délai courant jusqu'à l'entrée en vigueur (le 1er mai 2023) de la REP suffira aux éco-organismes pour qu'ils travaillent à la traçabilité des déchets, au maillage territorial, aux services sur chantier et dans les entreprises et à l'installation de points d'apport volontaire. Ainsi nos entreprises n'auraient-elles pas l'obligation de faire payer l'éco-contribution à leurs clients sans en percevoir la moindre contrepartie.

Texte de la réponse (publiée au JO le : 11/04/2023 page : 3432)

Conformément à l'ambition de la loi relative à la lutte contre le gaspillage de février 2020, le Gouvernement et les quatre éco-organismes de la filière se sont particulièrement mobilisés pour mettre en œuvre la filière, afin de développer le réemploi et le recyclage des déchets du bâtiment, et de lutter contre les dépôts illégaux. A la suite de l'agrément des éco-organismes et de la publication de la liste précise des produits concernés par l'éco-contribution, le déploiement opérationnel de la filière a bien démarré le 1er janvier 2023. En effet, depuis cette date, tous les producteurs des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment devaient être en mesure d'assurer leur responsabilité pour les produits et matériaux de construction du bâtiment en adhérant à un éco-organisme agréé. Les entreprises concernées devaient également se préparer à intégrer les éco-contributions de leur éco-organisme dans leur système d'information. Pour faciliter cette mise en œuvre, les éco-organismes ont décidé d'appliquer les éco-contributions pour les produits facturés à compter du 1er mai seulement. En parallèle, les éco-organismes sont chargés d'accompagner les entreprises concernées dans leurs démarches d'adhésion et pour obtenir leur identifiant unique, preuve de leur conformité réglementaire. Dès à présent, la contractualisation entre les éco-organismes et les déchèteries professionnelles, d'une part, et les points de vente de distribution, d'autre part, est initiée par les éco-organismes afin de pourvoir au maillage territorial des points de reprise gratuite des déchets du bâtiment. Dans ce cadre, un arrêté ministériel du 28 février est venu préciser les objectifs en matière de nombre de points de collecte à mettre en place par les éco-organismes d'ici la fin de l'année 2023, en s'appuyant sur la distribution et les déchèteries

professionnelles. Enfin, d'ici la fin de l'année 2023, l'objectif est d'atteindre le déploiement de 2419 points d'apport volontaires auprès de la distribution et dans les déchetteries professionnelles. Ce dispositif apportera des solutions de proximité et adaptées aux besoins des entreprises et artisans de la construction pour permettre une bonne prise en charge des déchets du bâtiment. L'organisme coordonnateur de la filière a été agréé par arrêté ministériel du 17 février 2023. Cet organisme coordonnateur est notamment chargé de proposer un contrat-type pour la gestion des déchets du bâtiment collectés dans les déchetteries des collectivités. La mise en place de la filière de collecte et de valorisation des déchets du secteur du bâtiment continue à se poursuivre, il n'est donc pas prévu de reporter les échéances quant au financement de cette filière par les producteurs de matériaux de construction.

## Déchets du bâtiment : contenu du diagnostic et de la plateforme PEMD

*La veille permanente des éditions législatives. 09 mai 2023.*

Les formulaires CERFA de récolement et du diagnostic « produits, équipements, matériaux et déchets » (PEMD) avant démolition et rénovation significative sont publiés. La nouvelle plateforme PEMD du Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) va prendre le relais de la plateforme existante de l'ADEME.

Jugé utile et pourtant peu utilisé par les maîtres d'ouvrage, le diagnostic portant sur les déchets de travaux a été révisé par l'article 51 de la loi antigaspillage pour une économie circulaire (Agec) pour le rendre plus attractif.

Le diagnostic déchets avant démolition s'est ainsi transformé en un diagnostic « produits, équipements, matériaux et déchets » (PEMD) avant démolition et rénovation significative. Il a pour objet de déterminer la nature, la quantité et la localisation des matériaux et produits de construction qui donneront lieu à des déchets à évacuer et éventuellement à recycler ou à réemployer.

Deux décrets du 25 juin 2021<sup>1</sup> ont défini les modalités de réalisation des diagnostics, de transmission et de publicité des informations. Un [arrêté du 26 mars 2023](#) précise les modalités d'application des articles [R. 126-9](#), [R. 126-11](#), [R. 126-14](#) et [R. 126-14-1](#) du code de la construction et de l'habitation. Elles sont applicables aux demandes d'autorisation d'urbanisme ou de travaux déposées après le 1er juillet 2023. Cet arrêté abroge l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments.

### Champ d'application du diagnostic PEMD

Le diagnostic doit être réalisé en cas d'opérations de démolition, ou de rénovation significative de bâtiments :

- dont la surface cumulée de plancher de l'ensemble des bâtiments concernés est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> ;
- concernant au moins un bâtiment qui a accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et qui a été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances classées comme dangereuses.

L'arrêté vient donner une définition des termes suivants :

- une démolition de bâtiment est une démolition qui porte sur au moins la moitié de la surface de plancher des bâtiments concernés ;
- une opération de rénovation est considérée comme significative si elle consiste à détruire ou remplacer au moins deux des éléments de second œuvre mentionnés dans une liste (plus de la moitié de la surface cumulée des planchers, des cloisons extérieures ou intérieures, des huisseries extérieures, des installations sanitaires et de

---

<sup>1</sup> Décret n° 2021-821 et n° 2021-822 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments :

- Le Décret n° 2021-821 modifie le périmètre du diagnostic en définissant le terme de rénovation significative, en particulier les types de travaux concernés et la surface du bâtiment, et en fixant des critères sur les opérations plutôt que sur les bâtiments pour inclure les opérations sur plusieurs bâtiments ne respectant pas individuellement les critères mais dont l'ampleur totale justifie la réalisation d'un diagnostic. Il modifie le contenu du diagnostic en ajoutant des informations sur la méthodologie de réalisation du diagnostic, en donnant une part plus importante aux possibilités de réemploi par un double comptage matériaux (équipements ou produits) - déchets, en prenant en compte la hiérarchie des modes de traitement des déchets et en ajoutant des indications sur les précautions de gestion des produits, équipements, matériaux et déchets pour permettre leur valorisation. Les modalités de transmission des diagnostics et formulaires de récolements au Centre scientifique et technique du bâtiment en remplacement de l'ADEME ainsi que l'exploitation de ces données à des fins statistiques.
- Le Décret n° 2021-822 précise les compétences nécessaires à la personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage de réaliser un diagnostic portant sur la gestion des produits, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments. Il prévoit également les modalités de publicité du diagnostic par le Centre scientifique et technique du bâtiment.

plomberie, des installations électriques ou des systèmes de chauffage).

#### Conditions de transmission des diagnostics PEMD et des formulaires de récolement au CSTB

Le maître d'ouvrage est tenu de transmettre au Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB), et non plus à l'ADEME (CCH, art. R. 126-14-1) :

- le diagnostic préalablement à l'acceptation des devis ou à la passation des marchés ;
- le formulaire de récolement dans un délai de 90 jours suivant l'achèvement des travaux de démolition ou de rénovation significative.

Les diagnostics et les formulaires de récolement sont transmis :

- soit par courrier électronique à [plateforme.PEMD@cstb.fr](mailto:plateforme.PEMD@cstb.fr) ;
- soit sur la plateforme « produits, équipements, matériaux et déchets », qui sera prochainement disponible, à l'adresse suivante : [plateformepemd.developpementdurable.gouv.fr](http://plateformepemd.developpementdurable.gouv.fr)

#### Deux nouveaux formulaires CERFA

Les éléments du diagnostic portant sur les produits de construction, les équipements constitutifs du bâtiment, les matériaux et les déchets issus de travaux de démolition ou de rénovation significative de bâtiments sont précisés dans le formulaire [CERFA n° 16287\\*01](#), en annexe de l'arrêté. Le formulaire de récolement, défini par l'article R. 126-14 du code de la construction et de l'habitation, est inséré dans le [CERFA n° 16288\\*01](#).

Ces documents sont accompagnés d'une notice permettant de guider les maîtres d'ouvrage dans le remplissage et de les informer de leurs obligations déclaratives.

#### Traitement des données issues de la plateforme PEMD

La plateforme PEMD vise à permettre la saisie par les maîtres d'ouvrage ou les diagnostiqueurs des deux formulaires (diagnostic et récolement), ainsi que la manifestation d'intérêt des filières de réemploi et de recyclage du BTP pour les gisements enregistrés. Le CSTB est le responsable de ce traitement.

Un second arrêté daté du 26 mars 2023 vient autoriser le traitement de données à caractère personnel relatives à la plateforme PEMD.

Cette plateforme a pour finalités de :

- gérer un service numérique ;
  - collecter les informations permettant d'identifier des PEMD générés lors des travaux et potentiellement réemployables ou valorisables (réutilisable, recyclable, valorisable énergétiquement) ;
  - permettre la manifestation d'intérêt de tout acteur auprès de la maîtrise d'ouvrage détentrice des PEMD, en vue de leur réemploi et/ou de leur valorisation ;
  - collecter les informations permettant d'identifier des PEMD qui ont été réemployés, valorisés ou éliminés ;
- et
- réaliser des statistiques.

Les données à caractère personnel collectées dans le traitement sont notamment :

- pour l'inscription au service numérique : les nom, prénom et adresse électronique des maîtres d'ouvrage, des diagnostiqueurs, des filières de réemploi et de recyclage du BTP et des pouvoirs publics qui s'inscriront au service numérique ; et
- les données à caractère personnel correspondant aux éléments des formulaires « diagnostic » et « récolement ».

Les données nécessaires à l'inscription au service numérique sont conservées jusqu'au jour de la désinscription de l'utilisateur ou à l'issue d'une période d'inactivité de l'utilisateur de trois ans. Les données à caractère personnel sont conservées pendant six ans à compter de leur enregistrement. Les données techniques et de traçabilité, liées à la mise en œuvre du traitement font l'objet d'un enregistrement conservé pendant une durée d'un an dans la « plateforme PEMD ».

Les agents du CSTB, les agents du ministère chargé du logement et de la construction ainsi que les agents dûment habilités visés par l'article [L. 183-1 du code de la construction et de l'habitation](#) sont destinataires des données à caractère personnel.

## IV - RESSOURCES, FORMATIONS & WEBINAIRES

### Colloque sur le tri à la source des biodéchets - mardi 27 juin 2023 à Paris

Economie-Circulaire. 15 mai 2023.

[www.economiecirculaire.org/articles/h/colloque-tri-a-la-source-des-biodechets-le-pari-2024.html?from-notification=20230517](http://www.economiecirculaire.org/articles/h/colloque-tri-a-la-source-des-biodechets-le-pari-2024.html?from-notification=20230517)

L'obligation de tri à la source des biodéchets pour l'ensemble des producteurs, dont l'échéance est au 31 décembre 2023, arrive dans un contexte difficile pour les collectivités et le service public de gestion des déchets (SPGD) qu'elles assurent. Pour accompagner les territoires dans cette transition, AMORCE organise le **mardi 27 juin 2023 à Paris** son colloque Déchets en partenariat avec la Banque des territoires et l'Actu Environnement.

Le tri à la source des biodéchets s'inscrit désormais dans les stratégies nationales de réduction des déchets, de préservation des sols et de production d'énergies renouvelables.

Pour cela, les collectivités ont un défi à relever : ancrer ces nouveaux gestes de tri dans le quotidien des Français pour détourner un maximum de biodéchets des ordures ménagères résiduelles, tout en maîtrisant les coûts de ce nouveau service qui seront nécessairement répercutés sur les contribuables.

Cet événement sera l'occasion de dresser un état des lieux de la mise en place de ce nouveau geste de tri et des perspectives attendues en termes de réduction des déchets, de protection des sols et de production d'énergies renouvelables.

**Programme du Mardi 27 juin** (programme davantage détaillé :

<https://amorce.asso.fr/evenement/colloque-or-mardi-27-juin-2023-or-paris/mardi-27-juin-2023/27-06/m#program>)

8h45-9h	Allocution d'un élu d'AMORCE
9h-10h30	Table ronde : tri à la source des biodéchets : où en sommes-nous ? Quelles sont les perspectives ? Comment lever les doutes ?
10h30-12h45	Atelier niveau 1 : Quelles stratégies territoriales pour quels objectifs ? S'inspirer pour s'engager
	Atelier niveau 2 : Quelles performances ? Comment s'évaluer pour s'améliorer ? Quelles optimisations pour pérenniser ?
12h30-13h30	Conférence de presse
12h45 - 14h	<i>Pause déjeuner</i>
14h-15h	Atelier : stratégies de valorisation des biodéchets : à chaque territoire ses solutions de traitement et de débouchées
15h-16h	Atelier : les montages juridiques et financiers des projets : des financements à mobiliser, des ressources à valoriser
16-17h30	Table ronde : de l'acceptation à l'adhésion de tous les acteurs : changer nos regards pour amorcer le cercle vertueux

Les informations pratiques (localisation, tarifs, modalités d'inscription, contacts utiles) sont disponibles :

<https://amorce.asso.fr/evenement/colloque-or-mardi-27-juin-2023-or-paris/mardi-27-juin-2023/27-06/a#program>

## Webinaires Ecomaison concernant les REP : Jouets, ABJ, PMCB et éléments d'ameublement

Ecomaison. <https://espace-services.eco-mobilier.fr/documents-utiles>

L'éco-organisme Ecomaison (anciennement Ecomobilier) propose des webinaires pour vous tenir informés des dernières actualités et vous accompagner dans vos démarches.

Ces webinaires concernent les filières à REP pour lesquelles l'éco-organisme est agréé à savoir :

- Jouets (arrêté d'agrément du [21 avril 2022](#))
- Articles de bricolage et de jardin - ABJ (arrêté d'agrément du [21 avril 2022](#))
- Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment - PMCB (arrêté d'agrément [30 septembre 2022](#))
- Éléments d'ameublement - EA (arrêté d'agrément du [21 décembre 2022](#))

Consulter le programme des webinaires à venir : <https://espace-services.eco-mobilier.fr/evenements>

Consulter les présentations des webinaires passés sur <https://espace-services.eco-mobilier.fr/documents-utiles>.

En voici quelques exemples :

- « Suis-je bien à jour de mes obligations sur la filière Jouets ? » (webinaire du 02 mars)
- « REP Bâtiment : Etes-vous prêt pour appliquer l'éco-participation dès le 1er mai » (webinaire du 27 avril)
- « Bonus Réparation » (webinaire du 03 mai pour les fabricants et distributeurs )
- « Tout ce qu'il faut savoir pour mettre en place la reprise d'ABJ en magasin » (webinaire du 4 mai)
- « Tout ce qu'il faut savoir pour mettre en place la REP bâtiment » (webinaire du 11 mai)

## Formation au maraudage pédagogique sur la thématique *Déchets* en septembre 2023

FRENE. Maraude et déchets sauvages. <https://frene.org/nos-projets/maraudage-et-dechets-sauvages/>

Le FRENE et CITEO ont lancé un projet de partenariat portant sur le maraudage pédagogique sur la thématique des déchets abandonnés diffus.

Selon la définition du FRENE, le maraudage pédagogique est une technique d'animation où l'animateur et le public n'ont pas rendez-vous. En allant sur les zones à enjeu écologique majeur très fréquentées, l'animateur se poste ou circule sur le site et interpelle ou est interpellé par le public de passage. C'est une technique innovante qui permet de sensibiliser un public dit « non captif », c'est-à-dire des personnes qui ne sont pas venues pour participer à une animation.

Les objectifs de ce partenariat entre le FRENE et CITEO sont multiples :

- Sensibiliser un public de passage au problème des déchets abandonnés diffus et aux enjeux de pollutions et d'impacts sur l'environnement ;
- Conduire des actions de prévention active, in situ ;
- Former des professionnels de l'environnement à des méthodologies de maraudage pédagogique et des techniques d'animation ;
- Créer du lien et de la complémentarité entre agents d'espaces naturels et animateurs nature ;
- Mesurer l'impact de ses actions sur la compréhension des problèmes liés aux déchets abandonnés et porter un regard critique sur les actions, via leur évaluation.

Une expérimentation sur la Guyane pourrait être proposée en partenariat avec le GRAINE Guyane qui comprendrait notamment :

- Une formation de 2 ou 3 jours au maraudage pédagogique et le nouvel outil autour des déchets diffus ;
- Une ou des sessions de travail pour adapter l'outil aux différents territoires guyanais ;
- Des tests de l'outil et retours auprès de Citéo et du FRENE pour adaptation éventuelle.

Dans la perspective de mettre en place cette formation en local, le GRAINE Guyane souhaite connaître le nombre de personnes intéressées par la formation.

Un [questionnaire](#) en ligne vous permet d'indiquer si cet événement vous intéresse afin d'envisager qu'il ait lieu fin septembre 2023.

Pour en savoir plus :

FRENE. Maraude et déchets sauvages. <https://frene.org/nos-projets/maraudage-et-dechets-sauvages/>

## **ADEME : Déchets Chiffres-clés - Édition 2023**

ADEME. 2023. <https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/6108-dechets-chiffres-cles-edition-2023-9791029720536.html>

Une meilleure connaissance des flux de déchets et de leurs coûts de gestion est indispensable. Cette nouvelle édition 2023 des chiffres-clés Déchets propose un raisonnement cohérent avec le modèle d'économie circulaire.

Elle présente les principales données sur la production, la collecte, le traitement et l'économie des déchets, largement illustrées de graphes, cartes et tableaux. Des volets sont également consacrés aux activités et emplois générés par la gestion des déchets, aux dépenses et aux coûts de gestion, ainsi qu'aux impacts environnementaux des déchets. Chaque chapitre contient en introduction les éléments essentiels à appréhender ainsi que les faits marquants.

Lire le rapport :

<https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/6108-dechets-chiffres-cles-edition-2023-9791029720536.html>

## IV - REVUE DE PRESSE & TOUR D'HORIZONS DES TERRITOIRES

### Interdiction des emballages plastiques des fruits et légumes reportée

Economie-Circulaire. L'Info-INEC du 14 avril 2023

[www.economiecirculaire.org/articles/p/veille-l-info-inec-du-14-avril-2023.html](http://www.economiecirculaire.org/articles/p/veille-l-info-inec-du-14-avril-2023.html)

Alors que le décret d'application de l'article 77 de la loi AGECE prévoyait l'interdiction des emballages plastiques pour certains fruits et légumes, un report de sa mise en application a été décidé, en raison de la procédure d'information européenne Tris. Le projet est donc suspendu jusqu'à l'adoption du nouveau règlement européen sur les emballages et déchets d'emballage

→ Consulter l'article de presse : Usine Nouvelle. 05 avril 2023. [Report du décret d'application de l'article 77 loi AGECE](#)

### Étiquetage des fruits et légumes : l'interdiction des étiquettes non compostables pose question

Actu-environnement. 28 avril 2023.

[www.actu-environnement.com/ae/news/etiquetage-fruits-legumes-interdiction-etiquettes-non-compostables-loi-agece-qpc-41683.php4#ntrack=cXVvdGlkaWVubmV8MzI4Nw%3D%3D\[NzEvMzgz\]](http://www.actu-environnement.com/ae/news/etiquetage-fruits-legumes-interdiction-etiquettes-non-compostables-loi-agece-qpc-41683.php4#ntrack=cXVvdGlkaWVubmV8MzI4Nw%3D%3D[NzEvMzgz])

La disposition de la [loi](#) Antigasillage et économie circulaire (Agece) qui [interdit l'apposition](#) sur les fruits et légumes d'étiquettes non compostables et non constituées de matières biosourcées est-elle conforme à la Constitution ?

C'est à cette question que le Conseil constitutionnel doit répondre dans un délai de trois mois suite à sa transmission par le Conseil d'État via une [décision](#) en date du 26 avril 2023.

Cette question prioritaire de constitutionnalité (QPC) a été posée par l'Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (Interfel) à l'appui d'une requête visant à faire annuler la disposition du décret du [28 décembre 2020](#) qui punit pénalement le fait d'apposer une étiquette non conforme aux dispositions prévues par la loi.

L'organisation professionnelle estime que ces dispositions méconnaissent plusieurs droits à valeur constitutionnelle : liberté d'entreprendre, principe d'égalité, principe de légalité des délits et des peines, clarté et intelligibilité de la loi, champ du domaine de la loi.

### SmicVal Market, le magasin gratuit pour promouvoir l'économie circulaire

Economie-Circulaire. 10 mai 2023

[www.economiecirculaire.org/articles/h/smicval-market-le-magasin-gratuit-pour-promouvoir-l-economie-circulaire.html](http://www.economiecirculaire.org/articles/h/smicval-market-le-magasin-gratuit-pour-promouvoir-l-economie-circulaire.html)

*Disposant d'un concept innovant, ce magasin réceptionne les objets dont vous n'avez plus l'utilité et permet d'en récupérer d'autres gratuitement. Localisé à Vayres, en Gironde, ce magasin est une vraie réussite.*

Le premier SmicVal Market voit le jour sur la commune en avril 2017 grâce au Syndicat mixte intercommunal de collecte et de valorisation du Libournais Haute-Gironde. « Donnez, Prenez, Recyclez », c'est le slogan de ce magasin qui reflète son fonctionnement.

Ce magasin met en œuvre un procédé d'économie circulaire basé sur le don et le réemploi. Déposer les objets et les matériaux dont ils ne se servent plus, et en récupérer de nouveaux gratuitement. Dans la même optique que dans les supermarchés, les produits « sont classés par rayon, jardinage, sport, bricolage, enfance, déco, livres... » et il existe même un « préau des matériaux » pour le bois, les cartons mais aussi des fenêtres, des éviers.

Seule modalité : habiter dans l'une des 137 communes, dont le SmicVal gère les déchets.

Ce magasin est un véritable succès, 10 000 objets y ont été déposés en un an au lieu d'être jetés. « 85 % d'entre eux sont valorisés et, par conséquent, la quantité de déchets enfouis a baissé de 60 % ». Plus de 1000 tonnes de produits ont été échangés, plutôt que d'être jetés en 1 an.

Deux nouveaux projets sont en préparation avec de nouveaux services comme des ateliers de réparation : l'un à Reignac, en partenariat avec la Communauté de Communes de l'Estuaire, et l'autre à Libourne, sous un format de tiers-lieu urbain.

## Création du Réseau Vrac et Réemploi, issu de la fusion du Réseau Vrac et du Réseau Consigne

Actu-environnement. 15 mai 2023.

[www.actu-environnement.com/ae/news/creation-reseau-frac-reemploi-fusion-reseau-frac-reseau-consigne-41772.php4#ntrack=cXVvdGikaWVubmV8MzI5Ng%3D%3D\[NzEyMzqz\]](http://www.actu-environnement.com/ae/news/creation-reseau-frac-reemploi-fusion-reseau-frac-reseau-consigne-41772.php4#ntrack=cXVvdGikaWVubmV8MzI5Ng%3D%3D[NzEyMzqz])

*Les deux structures Réseau Vrac et Réseau Consigne annoncent fusionner pour devenir le Réseau Vrac et Réemploi, qui entend devenir un acteur majeur de la filière du réemploi.*

Le Réseau Vrac et le Réseau Consigne ont annoncé leur fusion pour former une nouvelle association, le Réseau Vrac et Réemploi (RV&R), à l'occasion du salon éponyme à Paris, ce lundi 15 mai. L'objectif affiché est ainsi de mutualiser les moyens humains et financiers des deux structures, ainsi que leur base de travail commune : le [réemploi des emballages](#). « *La fusion de nos structures va dans le sens de l'actualité et de nos combats respectifs* », confirme Célia Rennesson, nouvelle directrice générale, qui a cofondé le Réseau Vrac et en était aussi la directrice générale depuis 2016. L'association espère ainsi « *représenter au mieux les acteurs de cette filière élargie et peser au maximum dans les débats publics* ».

Avec de nombreux enjeux sur les plans français, européen et international, 2023 est en effet une « *année charnière pour le réemploi* ». En France, la concertation nationale sur la [consigne](#) des bouteilles se poursuit jusqu'en juin prochain, tandis que le projet de loi [Industrie verte](#) se précise progressivement. Le règlement européen sur les emballages et déchets d'emballages (PPWR) doit également être révisé : le Réseau Vrac et Réemploi demande d'ailleurs à la France d'être ambitieuse sur le sujet. La deuxième session de négociations internationales du « *Traité plastique* » s'ouvre enfin en France à la fin du mois, une occasion pour l'association de mettre en avant les [solutions](#) de ses adhérents.

Le conseil d'administration du nouveau réseau est présidé par Julie Poinignon et composé de 15 professionnels du secteur, rassemblant ainsi les trois maillons de la chaîne de valeur : les fournisseurs de produits, les apporteurs de solutions vrac et réemploi, et les points de vente (élargis désormais à la restauration et à l'hôtellerie), afin de « *faire avancer le marché* » et d'« *aborder la complémentarité des offres* », selon Célia Rennesson. L'association regroupe ainsi 1 200 entreprises adhérentes pour 2 000 professionnels représentés et plus de 800 points de collecte. Son budget de fonctionnement s'élève à 1 million d'euros (M€).

### Soutenir le développement d'une nouvelle filière industrielle française

Le Réseau Vrac et Réemploi entend faciliter la construction d'une « *filière française d'avenir* », en réunissant les producteurs et les opérateurs pour fixer un cadre à ce nouveau marché. Une ambition qui nécessite d'[industrialiser les territoires](#) (en s'appuyant sur la loi Industrie verte) et donc des financements massifs, pour les centres de lavage, de récupération, et l'adaptation des lignes de production : changer une seule ligne de conditionnement du jetable au réemploi coûte près de 30 millions d'euros. Qui dit nouvelle filière dit également nouveaux métiers, et donc des besoins de formation. Pour Célia Rennesson, la France a le potentiel d'être un « *modèle européen* ». Elle était déjà en avance sur le vrac, avec l'objectif défini par la loi Climat et résilience de 20 % de surfaces de vente réservées au vrac dans les supermarchés ; elle doit l'être également sur le réemploi, poursuit la directrice générale.

En 2022, le marché du vrac s'élevait à 850 M€. Il montre actuellement des signes de reprise et pourrait atteindre 890 M€ en fin d'année 2023. Si des magasins ou des rayons vrac ont fermé à la suite de la crise sanitaire, le nombre de consommateurs adeptes du vrac reste stable à 32 %, se réjouit Célia Rennesson. Afin de « *pousser le vrac et le réemploi des emballages [...] plus concrètement dans le quotidien de tous les Français* », il faut accompagner le parcours du consommateur en points de vente et engager des campagnes de sensibilisation massives, que compte donc lancer le Réseau. « *Nos objectifs sont maintenant de coordonner tous les acteurs investis dans la question du réemploi, de continuer à les former et les informer au mieux et de les aider à développer l'industrialisation des territoires et l'émergence de métiers d'avenir* », résume Célia Rennesson.

### L'article consacré à l'économie circulaire de l'avant-projet de loi sur l'industrie verte

Economie-Circulaire. L'Info-INEC du 21 avril 2023

[www.economiecirculaire.org/articles/p/veille-l-info-inec-du-21-avril-2023.html](http://www.economiecirculaire.org/articles/p/veille-l-info-inec-du-21-avril-2023.html)

L'avant-projet, envoyé au Conseil national de la transition écologique en début de semaine, consacre un unique article à l'économie circulaire. Cet article instaure une amende contre les fausses notifications de transferts transfrontaliers de déchets. Le calcul se fera sur la base du coût du traitement de déchets (300€ pour une tonne de déchets), qui sera multiplié par trois. Pour certains, ce montant apparaît trop peu élevé pour dissuader toutes contraventions.

Cet article vient clarifier la transposition de la directive de 2018 sur le statut de déchet. D'autres mesures prévoient pour certaines substances la sortie du statut de déchet.

## Vers un traité mondial pour mettre fin à la pollution plastique

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. mai 2023.

[www.ecologie.gouv.fr/traite-pollution-plastique-presentation](http://www.ecologie.gouv.fr/traite-pollution-plastique-presentation)

La pollution plastique est une problématique mondiale aux conséquences néfastes pour la santé humaine et l'environnement. Chaque minute, 15 tonnes de plastiques sont rejetées dans l'océan ; les débris de plastiques constituent 85% des matériaux polluants en mer.

Afin de lutter contre la pollution plastique à l'échelle internationale, l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement a adopté en mars 2022 une résolution lançant les négociations d'un traité juridiquement contraignant : le traité mondial contre la pollution plastique.

### Le traité mondial contre la pollution plastique : qu'est-ce que c'est ?

Le traité mondial contre la pollution plastique est directement issu d'une résolution de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement, adoptée en mars 2022. Celle-ci ouvre la voie à une négociation, étalée sur deux ans et mobilisant 193 États, qui aboutira à un texte contraignant et comportant des mesures prenant en compte l'ensemble du cycle de vie des plastiques, depuis leur production, leur consommation et jusqu'à leur fin de vie. Une fois le texte finalisé, les États seront invités à le ratifier.

Pour parvenir à un accord final en 2024, cinq sessions de négociations ont été identifiées :

- la première étape des négociations a eu lieu en Uruguay en novembre 2022 ;
- la deuxième étape aura lieu à Paris, à partir du 29 mai prochain ;
- trois autres réunions se tiendront fin 2023 et à deux reprises en 2024.

### Vidéo - Le traité plastique. qu'est-ce que c'est ?

(...)

### Quelle est l'ambition de ce traité ?

La première session de négociations, en Uruguay, a permis de poser les jalons des discussions à venir, les délégations précisant leurs attentes et ambition. Cette réunion a également permis à toute une série d'observateurs et organismes représentant la société civile de s'exprimer en présentant leur vision du traité.

La deuxième étape aura lieu à Paris à partir du 29 mai prochain. Elle devra permettre d'identifier les éléments principaux à inscrire dans le traité.

Dans l'optique de ces négociations, 52 pays soucieux d'obtenir un traité à l'ambition maximale se sont rassemblés au sein de la Coalition de la Haute Ambition pour mettre fin à la pollution plastique (HAC EPP).

En amont de la première session de négociations en Uruguay, les membres de cette coalition ont publié une déclaration ministérielle, appelant à l'adoption d'un traité le plus ambitieux possible et réaffirmant l'objectif politique de mettre fin à la pollution plastique d'ici 2040. Une deuxième déclaration devrait également voir le jour avant la réunion de Paris.

La coalition rappelle la nécessité de disposer d'un texte incluant des mesures contraignantes, reposant sur des principes existant au niveau international dont ceux de précaution, du pollueur-payeur ou encore de hiérarchisation des déchets. La coalition défend l'insertion, dans le futur traité, d'obligations et de mesures de contrôle sur l'ensemble du cycle de vie des plastiques, afin de remplir un objectif triple :

- limiter la consommation et la production de plastiques à des niveaux durables ;
- promouvoir une économie circulaire des plastiques qui protège l'environnement et la santé humaine ;
- assurer une collecte, une gestion et un recyclage efficaces des déchets plastiques.

### Quelle est la position de la France pour cette étape de négociations ?

En accord avec les positions de l'Union européenne et celles portées par les États membres de la Coalition de la Haute Ambition pour mettre fin à la pollution plastique, la France souhaite défendre un ensemble de dispositions couvrant l'ensemble du cycle de vie des plastiques, pouvant inclure :

- des objectifs de réduction de la production et de la consommation de plastiques ;
- des interdictions, restrictions ou objectifs de réduction de mise sur le marché des matières et produits en plastique problématiques ou non nécessaires ;
- l'édiction et l'harmonisation de critères et standards d'écoconception à destination des producteurs ;
- des objectifs sur le réemploi, l'incorporation de matière recyclée, la collecte et le recyclage ;
- la promotion voire l'obligation de mise en place de filières pollueur-payeur sous forme de REP (responsabilité élargie du producteur) ;
- des obligations de transparence, de traçabilité et d'information du consommateur ;

des mesures de précaution concernant l'usage des plastiques dits biosourcés, biodégradables ou compostables et les allégations environnementales s'y rapportant ;

- des mesures de soutien et d'accompagnement pour renforcer les systèmes et les infrastructures de collecte, de tri et de recyclage à l'échelle du globe ;

- d'autres mesures visant à prévenir les rejets directs ou indirects dans l'environnement (dont les microplastiques) ;

- des mesures de restriction de l'enfouissement des déchets de plastiques pour orienter ces déchets vers des traitements plus vertueux.

#### La France et la lutte contre la pollution plastique : où en est-on ?

La France dispose d'une expérience et d'une légitimité certaines en la matière, en particulier du fait des dispositions de la [loi anti-gaspillage pour une économie circulaire](#) de février 2020.

L'interdiction des plastiques à usage unique ou encore la mise en place de filières à responsabilité élargie des producteurs sont des initiatives existantes en droit français et contribuent à rendre plus durables la consommation et la production de plastiques.

Consulter les ressources pour en savoir plus :

- [la deuxième session de négociations du traité pour mettre fin à la pollution plastique](#) ;
- [la lutte contre la pollution plastique](#) ;
- [les déchets marins](#) ;
- [le principe pollueur-payeur et les filières REP en France](#).